

Statuts du Syndicat Communication, Conseil, Culture de Bretagne

Version proposée au congrès de Pleumeur-Bodou, le 13 mars 2026.

Préambule :

Par convention, afin d'améliorer la lisibilité du texte et conformément à notre aspiration collective à l'avènement d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes, les termes qualifiants ou caractérisants des personnes seront écrits au féminin, mais désigneront indifféremment des femmes ou des hommes. Ainsi, les mots "salariée" ou "adhérente" désigneront respectivement une salariée ou un salarié et une adhérente ou un adhérent.

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET ATTRIBUTION

ARTICLE 1 : Forme juridique

Le syndicat Communication, Conseil, Culture CFDT de Bretagne est constitué d'après les présents statuts, pour une durée illimitée, conformément aux dispositions du livre 1^{er} (2^{ème} partie), titre 3 du code du travail (art L 2131-1 et suivants) et de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (statut des fonctionnaires). Ces statuts sont déposés à la mairie du siège du syndicat.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat

Le siège est fixé dans l'immeuble de la CFDT, 10 boulevard du Portugal 35200 RENNES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

Le premier niveau d'accueil local est assuré par l'Interpro (Union Régionale Bretagne). Le bureau syndical peut décider l'ouverture d'un accueil S3C si le besoin s'en faisait sentir.

ARTICLE 3 : Le champ syndical

Le syndicat recouvre les champs professionnels suivants :

- Activités comptables
- Activités postales et financières
- Animation
- Audiovisuel
- Bureaux d'études (ingénierie, informatique, études, conseil)
- Cinéma
- Culture
- Distribution directe
- Édition
- Industries graphiques
- Journalistes
- Portage salarial
- Presse, messageries de presse, portage de presse
- Prestataires de services du secteur tertiaire
- Publicité
- Sport
- Télécommunications.

Le champ du syndicat recouvre toute activité similaire ou connexe.

Ces branches professionnelles sont regroupées en pôles professionnels. Le nombre de pôles et les branches regroupées en leur sein sont précisés au règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 4 : Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte dans son action la déclaration de principe et les statuts de la Confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de droit de la Fédération Communication, Conseil, Culture. Il accepte et respecte les statuts, le règlement intérieur et les orientations définies par la Fédération.

Il est également membre de droit de l'Union Régionale Interprofessionnelle de Bretagne.

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion

Toutes les travailleuses relevant du champ d'activité prévu à l'article 3 des présents statuts peuvent faire partie du syndicat, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité de fonction ou de statut, qu'elles soient en activité, en disponibilité ou en congé (parental, sabbatique, sans solde...) en formation ou en apprentissage, ou privées d'emploi.

ARTICLE 6 : Droits et devoirs des adhérentes

Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérente :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage de la rémunération annuelle nette divisée par 12 (primes et indemnités soumises à retenues comprises), fixée chaque année par le bureau syndical dans le cadre de la charte financière confédérale et fédérale ;
- respecte les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.
- Respecte la charte contre les Violences Sexistes et Sexuelles signée par le S3C Bretagne.

Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérente a droit :

- à un exemplaire des présents statuts ;
- à des informations lui permettant d'avoir un rôle actif dans le syndicat ;
- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT ;
- de s'exprimer sur les orientations du syndicat ;
- de participer à la désignation des responsables de la section syndicale ainsi qu'à la définition de ses orientations ;
- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève suivant les règles de la CNAS (Caisse Nationale d'Action Syndicale).

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Rôle

Le syndicat est la structure politique de base de l'ensemble de la CFDT. À ce titre, il a notamment pour buts de :

- Regrouper les salariées d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés ;
- Prendre en charge le développement de la CFDT dans sa zone de responsabilité ;
- Créer, organiser et assurer le suivi des sections syndicales ;
- Organiser et s'assurer de la rentrée des cotisations ;
- Assurer l'information et la formation de ses militantes et adhérentes sur tous les sujets qui concernent les salariées, en respectant les principes du fédéralisme ;
- Participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre de la F3C et de l'URI Bretagne ;
- Elaborer des revendications, conduire, soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- Procéder à la désignation des représentantes et des déléguées syndicales et représenter les travailleurs et travailleuses auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.
- S'engager dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et veiller à l'application de notre Charte interne CFDT d'engagement pour la prévention des violences sexistes et sexuelles.

ARTICLE 8 : Compétence

Le syndicat a compétence pour les questions relevant de ses champs de responsabilités géographique et professionnelle mentionnées lors de la décision d'affiliation par le Bureau National Confédéral et rappelés à l'article 4 des présents statuts.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Fonctionnement

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement démocratique du syndicat qui repose sur la délégation et le mandatement.

La démocratie, c'est le droit pour l'adhérente de donner son avis, de participer aux débats et aux initiatives du syndicat avec l'exigence de mettre en œuvre les décisions prises. C'est le droit de participer à la désignation des responsables du syndicat (congrès, conseil syndical) et au contrôle de leur activité.

La section syndicale est le premier lieu où se pratique la démocratie.

ARTICLE 10 : Mixité

La composition des instances du syndicat doit tendre vers la mixité proportionnelle (un nombre d'hommes et de femmes en correspondance avec la réalité des adhérentes).

ARTICLE 11 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du bureau syndical qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour selon le calendrier fixé au Règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Les participantes au congrès

Le congrès est composé des déléguées mandatées par les sections validées pour l'occasion par le bureau syndical et des membres du bureau syndical sortant.

Ces sections peuvent regrouper plusieurs sections syndicales et/ou adhérentes isolées.

Le nombre de déléguées mandatées est fixé au règlement intérieur du syndicat.

Une commission des mandats s'assure de la vérification et de la validité des mandats. Elle est définie à l'article 11 du Règlement Intérieur du syndicat.

Le syndicat informera la Fédération et l'union régionale interprofessionnelle de la tenue et de l'ordre du jour du congrès auquel elles participent de droit.

ARTICLE 13 : Rôle du congrès

Le congrès entend et se prononce sur le rapport d'activité du syndicat présenté par le bureau syndical. Il vote le quitus à la trésorière. Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines. Il élit le bureau syndical et les membres de la commission de contrôle des comptes. Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats pour, comparé au total des mandats contre). Les abstentions sont notées pour ordre.

ARTICLE 14 : Nombre de mandats attribués à chaque section

Seules les sections dont les adhérentes ont acquitté leurs cotisations pourront prendre part aux votes. Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédent le congrès (le bordereau SCPVC faisant foi).

ARTICLE 15 : Les travaux préparatoires

Le texte d'orientation générale, le rapport d'activité et le rapport financier du syndicat sont envoyés aux sections (et sur demande aux adhérentes) par le bureau syndical six semaines avant le congrès. La préparation du congrès s'effectue dans chaque section syndicale. Celles-ci se prononcent sur l'activité du syndicat et les orientations proposées au congrès.

ARTICLE 16 : Fonctionnement du congrès

Il est déterminé par le règlement intérieur du syndicat **et le règlement intérieur du congrès**. Il fixe les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : Le congrès extraordinaire

Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit à la demande du bureau syndical, soit à la majorité des 2/3 du conseil syndical représentant au moins la moitié des mandats du syndicat. Les conditions d'organisation du congrès extraordinaire sont les mêmes que pour le congrès ordinaire du syndicat.

ARTICLE 18 : L'assemblée générale

Entre deux congrès, le bureau syndical peut convoquer une assemblée générale d'adhérentes. L'assemblée générale fera le point sur la mise en œuvre des orientations votées au congrès, et prendra les mesures d'ajustement nécessaires pour les atteindre.

ARTICLE 19 : Le bureau syndical

Le bureau syndical est l'organe directeur du syndicat. Il est responsable de l'action du syndicat, de son organisation et de sa gestion dans le cadre des orientations générales de la CFDT et de celles décidées par le Congrès du syndicat. À cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail dont il contrôle l'exécution et un budget présenté par la trésorière. Chaque membre du bureau a la charge d'au moins une responsabilité inscrite au plan de travail.

Le bureau syndical a la possibilité de répartir les fonctions par délégation de pouvoir sur proposition de la commission exécutive.

ARTICLE 20 : Les responsabilités du bureau syndical

Il a en outre la responsabilité de :

- Développer la CFDT par la mise en œuvre d'une politique de syndicalisation en direction des travailleurs et travailleuses de son champ professionnel et géographique,
- Organiser les adhérentes en sections syndicales et en assurer le suivi,
- Mettre en place les pôles, les branches professionnelles et les liaisons d'entreprises ;
- Désigner ou retirer le mandat après consultation des sections syndicales, les déléguées syndicales et les représentantes syndicales de son champ d'activité ;
- Désigner, mandater et contrôler ses représentantes dans les structures professionnelles et interprofessionnelles CFDT ainsi que dans les institutions relevant de son champ d'activité,
- Répartir et contrôler l'utilisation du droit syndical,
- Préparer et organiser les élections professionnelles et sociales en présentant les listes de candidatures sur proposition des sections syndicales et après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections,
- Fixer, dans le cadre de la charte financière confédérale et fédérale, le taux de cotisation à percevoir auprès des adhérentes. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral,
- Assurer la pérennité de l'organisation par une gestion permanente et renouvelée des ressources militantes et favoriser la mixité,
- Gérer les avoirs et les biens du syndicat.

ARTICLE 21 : Composition et élection

Le bureau syndical est composé de 20 membres dont au minimum 7 femmes. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Le bureau syndical sortant peut présenter au maximum 7 candidates. Le bureau comprendra au minimum une représentante de chaque pôle professionnel du syndicat conformément à l'article 4 des statuts précisés par le Règlement Intérieur. Les membres du bureau doivent être adhérentes depuis au moins 1 an et à jour de leurs cotisations.

Les membres du bureau syndical sont élues par le congrès du syndicat. Entre deux congrès, le conseil syndical pourvoit aux postes devenus vacants depuis le Congrès. Le vote a lieu à bulletin secret et est acquis à la majorité absolue des mandats exprimés dans la limite des postes à pourvoir et des dispositions liées à sa composition.

Le bureau syndical élit en son sein une secrétaire générale, une secrétaire générale adjointe et une trésorière. Le cas échéant et en fonction des circonstances, le bureau syndical a la possibilité d'élire de manière complémentaire une trésorière adjointe et une seconde secrétaire adjointe.

ARTICLE 22 : Responsabilités et mandats politiques électifs

Article 22.1 – Mandats politiques électifs

Aucune fonction ou responsabilité syndicale au sein des instances et des structures internes du syndicat, ne peut se cumuler avec un mandat politique. En conséquence :

1 - Les membres du bureau et du Conseil syndical et les détentrices d'un mandat du syndicat qui font acte de candidature à un des mandats politiques électifs, doivent se démettre de leurs responsabilités et mandats syndicaux.

2 - La candidate à un mandat politique électif voit son mandat syndical suspendu. En cas d'élection, elle doit se démettre immédiatement de ses responsabilités. En cas de non-élection, il appartient au bureau syndical de se prononcer sur les responsabilités et les mandats à confier ou à renouveler à une candidate non élue.

3 - En raison de leur caractère particulier, les mandats syndicaux électifs ne sont pas concernés par le présent article.

Article 22.2 – Responsabilités politiques

Pour les mandats politiques électifs de conseillère municipale, maire, conseillère générale et conseillère régionale, étant donné l'extrême diversité des situations, l'incompatibilité sera appréciée par le syndicat en lien avec chaque structure syndicale intéressée (URI, fédération, confédération...). Pour autant, certaines incompatibilités sont applicables aux responsabilités politiques suivantes quel que soit le mandat CFDT :

- au conseil municipal de Paris (les conseillers municipaux de Paris sont en même temps conseillers départementaux du 75) ;
- aux chefs-lieux de région et de département ;
- aux villes de plus de 10 000 habitants (le système électoral choisi pour ces agglomérations donne une signification beaucoup plus politique et partisane aux élections).

Il est aussi important d'attirer l'attention sur des incompatibilités possibles – à apprécier au cas par cas – entre des fonctions électives municipales et l'exercice d'une responsabilité syndicale par mandatement ou élection dans des organismes tels que : les OPHLM, les CAF, les CPAM, les CIL, etc., lorsque ces fonctions s'exercent sur le même territoire de responsabilité.

Aucun mandat du syndicat, notamment celui de membre du bureau, du Conseil et de la section syndicale ne peut se cumuler avec une responsabilité politique ou avec l'appartenance à un organisme directeur national, régional ou départemental d'un parti politique.

Article 22.3

Ni les candidates à un poste politique électif, ni celles qui les soutiennent ne peuvent utiliser le sigle CFDT ou le titre du syndicat.

ARTICLE 23 : Réunions du bureau syndical : périodicité, quorum, vote et absences

Il se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation de la secrétaire générale ou de son adjointe. Il ne peut délibérer valablement et prendre des décisions qu'en présence de la majorité de ses membres (quorum).

Si dans une période de douze mois consécutifs un membre du bureau est absent à deux réunions ordinaires, conformément convoquée, sans avoir donné une information préalable et motivée, le bureau peut valider le constat d'absence.

Le bureau syndical présente ce constat d'absence au conseil syndical. Ce dernier statue sur la vacance du siège par vote par mandat à bulletin secret. Si la déclaration de vacance du siège est adoptée, le conseil syndical procède à son comblement aux conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 24 : La commission exécutive

La commission exécutive administre le syndicat et règle les problèmes présentant un caractère d'urgence dans l'intervalle des réunions du bureau syndical.

ARTICLE 25 : Composition et élection

La commission exécutive est composée de 3 membres minimum et d'un maximum de 7 membres : dont la secrétaire générale et la trésorière élues en son sein par le bureau syndical. Elle est constituée d'au moins 1/3 de femmes et d'au moins 1/3 d'hommes. Entre deux congrès, le bureau syndical pourvoit parmi ses membres au remplacement des postes devenus vacants.

ARTICLE 26 : Réunions : périodicité, vote et absence

La commission exécutive se réunit au moins une fois par mois sur convocation de la secrétaire générale ou de la secrétaire générale adjointe en cas d'empêchement de la première.

Si dans une période de six mois consécutifs un membre de la CE est absent à deux réunions ordinaires, conformément convoquée, sans avoir donné une information préalable et motivée, le bureau peut valider le constat d'absence.

ARTICLE 27 : Le conseil syndical

Le conseil syndical est composé de représentantes mandatées des sections syndicales. Les modalités sont spécifiées au règlement intérieur.

ARTICLE 28 : Les réunions du Conseil Syndical

Le conseil syndical se réunit au minimum 2 fois par an et à chaque fois qu'il y a nécessité à l'initiative du bureau syndical ou à la demande des 2/3 des sections représentant au moins la moitié des mandats du syndicat. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié des sections.

Les décisions sont habituellement prises à main levée et à la majorité des présentes. Le vote par mandats est de droit à la demande de la présidente de séance, du bureau syndical ou d'1/3 des conseillères présentes.

Dans ce cas, chaque section dispose d'un nombre de mandats déterminé au règlement intérieur du syndicat. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats pour, comparé au total des mandats contre).

ARTICLE 29 : Les responsabilités du conseil syndical

Le conseil syndical a pour rôle le contrôle de l'activité du bureau syndical. Il est le lieu d'échange entre les sections et le bureau syndical, c'est le lieu où les conseillères peuvent rendre compte des actions menées dans leur section. C'est aussi un lieu d'appropriation et de débat des positions CFDT.

Entre deux congrès, il précise les orientations du syndicat dans le domaine de l'action et de la politique à mener, à l'intérieur des structures professionnelles et interprofessionnelles dont le syndicat est membre de droit.

Entre deux congrès, il pourvoit au remplacement éventuel des membres du bureau syndical et de la commission de contrôle des comptes après appel à candidature. L'élection se fait selon les modalités appliquées lors des congrès et prévues à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 30 : les pôles professionnels

Afin de rendre opérationnels la prise en charge et le suivi des divers champs conventionnels par le syndicat, les branches sont regroupées par logique sectorielle au sein des pôles (cf. art.3). Le pôle est sous la responsabilité d'une membre du bureau syndical. Il coordonne l'activité des différentes branches et liaisons d'entreprises qu'il fédère. Il assure également la cohérence de la politique revendicative des branches. La composition et le rôle des branches et des liaisons d'entreprises sont en conformité avec les statuts fédéraux et le règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 31 : Tenue des réunions des instances

Les réunions des différentes instances du syndicat (CE, BS, CS, Congrès) pourront se tenir au format de visioconférence en intégrant la possibilité de votes dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

CHAPITRE IV : LES SECTIONS SYNDICALES

ARTICLE 32 : Définition

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la participation des adhérentes, accompagnées des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérentes...).

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution et les règles de fonctionnement des sections syndicales. Les sections de congrès ou de conseil syndical sont préalablement validées en bureau syndical.

ARTICLE 33 : Organisation

Dans chaque entreprise publique ou privée, établissement ou secteur géographique, l'ensemble des adhérentes à la CFDT constitue la section syndicale.

Le fonctionnement de la section syndicale repose sur l'assemblée générale des adhérentes qui élit un bureau composé d'au moins une secrétaire responsable action/syndicalisation. Ce bureau est chargé de l'animation de la section et de sa représentation au conseil syndical.

En application des dispositions législatives, la section syndicale ne jouit pas de la personnalité morale. Il ne lui est donc pas possible :

- d'ester en justice ;
- de réaliser des transactions marchandes.

Elles reçoivent une information régulière de la vie et des orientations fédérales et syndicales.

ARTICLE 34 : Rôle

La section syndicale est le premier lieu de participation des adhérentes à la vie du syndicat et de l'ensemble de la CFDT.

C'est dans la section syndicale que se réalisent notamment :

- Le débat entre les adhérentes pour la prise en compte du vécu des salariées dans l'élaboration des positions du syndicat ;
- L'application concrète des décisions qui sont prises ;
- L'action au quotidien, cas individuels et problèmes locaux ;
- La participation au développement de la CFDT ;
- L'information des adhérentes et des salariées ;
- Le suivi des cotisations non perçues et leurs versements à la trésorière du syndicat ;
- La politique d'action élaborée à partir des orientations, du cahier revendicatif et concrétisée par un plan de travail.
- La préparation des réunions du conseil et du congrès du syndicat
- Propose les candidates aux institutions représentatives du personnel et les désignées
- Contrôle avec le syndicat l'activité des élues et mandatées

CHAPITRE V : LA TRESORERIE

ARTICLE 35 : Les cotisations

Le SCPVC (Service Central des Prélèvements et de la Ventilation des Cotisations) reverse au syndicat le produit des cotisations perçues auprès des adhérentes, conformément aux chartes financières confédérales ou fédérales.

La cotisation de l'adhérente est payable conformément au contrat Service Plus qui lie le syndicat au SCPVC. Le Règlement Intérieur précisera les dates de perception des cotisations.

ARTICLE 36 : La trésorière

La trésorière est chargée de la politique financière du syndicat.

Elle établit chaque année un projet de budget qui est adopté par la commission exécutive et validé par le bureau syndical. Elle est chargée ensuite de son exécution et de la présentation des résultats de l'exercice et du bilan annuel au bureau et au Conseil Syndical. En fin d'exercice, les comptes seront arrêtés par la commission exécutive et approuvés par le bureau syndical.

Lors du congrès, elle présente le rapport financier.

ARTICLE 37 : La commission de contrôle des comptes

Une commission de contrôle est élue en congrès ou en conseil syndical entre deux congrès.

Composée de 3 membres n'appartenant pas au bureau syndical, elle est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat. Elle présente un rapport annuel entre 2 congrès à l'assemblée générale ou au conseil syndical. Elle présente un rapport sur la période de la mandature au congrès du syndicat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : Exercice de la personnalité juridique

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par sa secrétaire générale ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne la membre qui le représente. Entre deux réunions, la secrétaire générale peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le bureau syndical à sa prochaine réunion.

ARTICLE 39 : Radiation d'une adhérente

En cas de non-paiement des cotisations de plus de 6 mois, une adhérente peut être radiée du syndicat. L'intéressée devra être destinataire d'un courrier, au nom du bureau syndical, l'invitant à régulariser sa situation dans les 15 jours. Elle sera également informée de la conséquence pour le non-paiement des cotisations, conséquence pouvant aller jusqu'à sa radiation du syndicat.

ARTICLE 40 : Exclusion d'une adhérente

Une adhérente peut être exclue du syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception et aux valeurs du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et congrès de la CFDT.

L'exclusion peut être proposée par la section syndicale au bureau syndical qui statue en dernier ressort. Le bureau syndical peut également être à l'initiative d'une procédure d'exclusion d'une adhérente.

Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire du bureau syndical, l'ordre du jour devra obligatoirement inscrire le point lié à l'exclusion en mentionnant le nom de l'adhérente mise en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux membres élues avant la réunion du bureau syndical.

Une convocation sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérente l'informant de la procédure engagée. Le rapport sera joint à la convocation. Un délai de 15 jours minimum devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion du bureau syndical.

L'adhérente pourra obtenir un report de la date de la réunion si elle invoque un motif valable. L'absence de réponse ou de présentation de l'adhérente à la réunion du bureau syndical ne vicie pas la procédure, sauf si elle en a été empêchée pour des raisons impérieuses.

Lors de la réunion du bureau syndical, il sera exposé à l'adhérente les griefs retenus à son encontre qui à son tour fournira des explications. L'adhérente pourra être assistée par une membre du syndicat. À la fin de l'audition, l'adhérente pourra prendre la parole en dernier puis quitter la réunion afin que le bureau syndical puisse délibérer.

La décision d'exclusion par le bureau syndical est prise à la majorité simple des membres présents. Si l'adhérente mise en cause est une membre élue du bureau syndical, elle ne pourra ni assister à la délibération ni prendre part au vote.

La décision du bureau syndical doit être notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la réunion du bureau syndical. La décision doit être motivée.

Toute adhérente exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

ARTICLE 41 : Mise sous administration extérieure d'une section syndicale

Une section syndicale peut être placée temporairement sous la gestion directe du syndicat :

- En cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat.
- En cas de conflit interne entre ses membres.

Le règlement intérieur du syndicat en détermine les modalités.

ARTICLE 42 : La dissolution ou la désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Le congrès est convoqué par le bureau syndical sur avis du conseil syndical. La présence d'une représentante de la Fédération et de l'URI est de droit. Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles, interprofessionnelles et la Fédération.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérentes et apurera sa situation financière à la date de la dissolution ou de la désaffiliation conformément aux statuts fédéraux et confédéraux.

En aucun cas, les avoirs disponibles ne peuvent être répartis entre les adhérentes.

ARTICLE 43 : Révision des statuts

Les modifications aux présents statuts peuvent être apportées par le congrès du syndicat à la majorité absolue des mandats retirés. Elles doivent recueillir la moitié plus 1 des mandats exprimés. Les modifications soumises au vote du congrès par le bureau syndical sont transmises aux sections syndicales au moins un mois avant le congrès. Le bureau syndical doit informer préalablement la Confédération (service DOF), la Fédération et l'URI des modifications envisagées. Les statuts modifiés par le congrès syndical doivent être transmis à la Confédération, la Fédération et à l'URI.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 41 des présents statuts.

ARTICLE 44 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est présenté pour adoption par vote au conseil syndical. Il est communiqué aux sections syndicales et sur demande aux adhérentes.